

CADRE GENERAL DES ACTIVITES QUESTIONS-REPNSES

FAQ mise à jour le 29.11.2021

Vous êtes professionnel ou usager :

Cette mise à jour prend en compte le décret modificatif n°2021-1521 du 25 novembre 2021 et l'ensemble des décrets modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 ainsi que l'arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Elle comprend également un nouveau document générique de recommandations sanitaires pour les structures, lieux, événements et activités culturels, validé par le centre de crise sanitaire et mis à jour le 26.11.2021.

Elle intègre les dernières évolutions ainsi que les questions posées par les professionnels des différents secteurs culturels et les réponses qui leur sont apportées. Celles-ci figurent soit dans le cadre général soit dans les secteurs spécifiques.

CADRE GENERAL - ACTIVITES ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Quel est le cadre réglementaire ?

Le cadre légal est défini notamment par les textes suivants :

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié notamment par les textes suivants :
 - Le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 ;
 - Le décret n° 2021-1298 du 6 octobre 2021 ;
 - Le décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;
 - Le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 ;

- L'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ces textes et leurs textes modificatifs peuvent être consultés sur le site Légifrance – <https://www.legifrance.gouv.fr>. Leur version en vigueur est accessible en entrant la date du jour.

Précisions relatives aux territoires ultra-marins

Il est conseillé de consulter le site suivant :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

Principales évolutions pour la Culture

DERNIERES EVOLUTIONS

A compter du 29 novembre 2021

Réduction de la durée de validité des tests (PCR et antigénique) à 24h (à compter de l'heure de prélèvement) dans le cadre du passe sanitaire.

A compter du 27 novembre 2021

Ouverture du rappel vaccinal pour tous les adultes à partir de 18 ans, passés 5 mois après la dernière injection ou après une contamination au Covid.

A compter du 26 novembre 2021

Obligation du port du masque dans les établissements recevant du public, y compris de plein air de type PA, nonobstant l'application du passe sanitaire.

Annnonce de nouvelles modalités à venir du passe sanitaire :

- **A compter du 15 décembre : le schéma vaccinal complet des 65 ans et plus ainsi que des personnes quel que soit leur âge vaccinées avec le vaccin Janssen, devra comprendre le rappel vaccinal pour être une preuve reconnue par le passe sanitaire. NB : Les modalités de rappel vaccinal ont des délais définis et varient selon la nature des premières injections, leur date et l'âge des bénéficiaires.**
- **A compter du 15 janvier : la même disposition selon les mêmes modalités de rappel s'appliquera pour les 18 à 64 ans.**

A compter du 19 novembre 2021

Un nouveau document générique de recommandations sanitaires pour les structures, lieux, événements et activités culturels est disponible.

HISTORIQUE DES PRINCIPALES MESURES ENCORE EN COURS

Depuis le 15 novembre 2021

- Les concerts debout et les discothèques rejoignent les dispositions communes avec la suppression du dispositif de jauge différenciée selon les lieux

Le décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 supprime la liste des zones spécifiques où une circulation élevée de l'épidémie était constatée (Annexe 2 bis) ainsi que les restrictions spécifiques qui les concernaient (article 42,2° supprimé, article 45, I et II modifié).

En conséquence, il n'y a plus de limitation de jauge y compris pour ::

- les concerts avec public debout dans les établissements, de type X, L, PA et CTS
- les salles de danse de type P.

En revanche :

- les contrôles du passe sanitaire sont renforcés
- l'aménagement des espaces permettant les regroupements doit garantir le respect de la distanciation physique (article 1^{er}).

- Le résultat négatif d'un autotest pratiqué sous supervision d'un professionnel de santé est rétabli à titre exceptionnel au nombre des preuves permettant la délivrance du passe sanitaire (arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021).

Depuis le 15 octobre

- Evolution de la prise en charge des tests de dépistage et fin de la gratuité systématique.

Depuis le 30 septembre

- Extension du passe sanitaire aux mineurs de plus de douze ans et deux mois.
- Exemption du passe sanitaire pour les groupes scolaires et périscolaires se rendant dans un ERP dans le cadre de leur activité habituelle (art. 47-1,IV).
- Modalités du justificatif de contre-indication médicale à la vaccination (art. 2-4).

- Renforcement de la lutte contre les passes sanitaires frauduleux (art.2-3).

PASSE SANITAIRE : quelles sont les dispositions applicables ?

I- Dispositions relatives au passe sanitaire :

Les évolutions concernent :

A compter du 26 novembre 2021

Le passe sanitaire ne permet plus de déroger à l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public, y compris de plein air de type PA.

A compter du 27 novembre 2021

Ouverture du rappel vaccinal pour tous les adultes à partir de 18 ans, passés 5 mois après la dernière injection ou après une contamination au Covid.

A compter du 29 novembre 2021

Réduction de la durée de validité des tests (PCR et antigénique) à 24h (à compter de l'heure de prélèvement) dans le cadre du passe sanitaire.

A compter du 15 décembre 2021

Le schéma vaccinal complet des personnes ayant reçu une dose de vaccin « Janssen » ou des personnes de soixante-cinq ans et plus ayant reçu deux doses d'un autre vaccin devra comprendre le rappel vaccinal selon les modalités de rappel prévues pour être une preuve reconnue par le passe sanitaire.

A compter du 15 janvier 2021

Le schéma vaccinal complet des 18 à 64 ans ayant reçu deux doses d'un vaccin autre que « Janssen » devra comprendre le rappel vaccinal selon les modalités de rappel prévues pour être une preuve reconnue par le passe sanitaire.

Depuis le 15 novembre 2021 :

- L'absence de jauge limitée s'applique aussi aux établissements de type L, CTS, PA et X pour les concerts debout et aux discothèques (type P).

- **Les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé sont reconnus à titre exceptionnel comme preuve pour le passe sanitaire.**

Depuis le 15 octobre :

- **Evolution de la prise en charge des tests de dépistage et fin de la gratuité systématique.**

Depuis le 9 août 2021 :

- **La suppression du seuil de 50 personnes** pour accéder aux établissements, lieux, services ou événements concernés : l'obligation de présenter un passe sanitaire pour accéder aux établissements, lieux, services ou événements concernés s'applique dès la première personne accueillie (sauf pour les séminaires professionnels : voir infra) .
- **L'extension des catégories d'établissements, lieux, services et événements concernés.**
- **Autorisation d'absence pour rendez-vous vaccinal** contre la covid-19 (assimilée à une période de travail effectif) pour les salariés, les stagiaires et les agents publics pour eux-mêmes ou pour accompagner leurs enfants (Loi 2021-1040, art.17).

Depuis le 30 août 2021 :

- **L'extension du passe sanitaire aux personnels** des lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

Depuis le 30 septembre 2021 :

- **L'extension du passe sanitaire aux mineurs de plus de douze ans et deux mois.**
- **L'exemption du passe sanitaire pour les groupes scolaires et périscolaires se rendant dans un ERP dans le cadre de leur activité habituelle.**

1/ Personnes ayant l'obligation de présenter un passe sanitaire :

Depuis le 9 août 2021 :

- le **public majeur** (à partir de 18 ans) : « les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers » (Décret art.47-1, II).

Depuis le 30 août 2021 :

- **les personnels** : «salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où

ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence » (art.47-1, IV).

Depuis le 30 septembre 2021 :

- **les mineurs de plus de douze ans et deux mois, hors groupes scolaires et périscolaires se rendant dans un ERP dans le cadre de leur activité habituelle** (loi 2021-1041, article 1 / Décret n°2021-1268, art. 47-1,IV).

2/ Les sites auxquels s'applique le passe sanitaire (art.47-1, II) :

Depuis le 9 août :

- **les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O** (à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, , de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale – distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière), en intérieur comme en terrasse ;
- **les foires et salons professionnels ;**
- **les séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes ;
- **les fêtes foraines** comptant plus de trente stands ou attractions ;
- **les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M** dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département ;
- **les transports publics interrégionaux** (trains, bus, avions) pour les trajets de longue distance, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- **les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** (hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – Éhpad, maisons de retraite) pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis, sauf cas d'urgence médicale et accès à un dépistage de la covid-19.

Autres catégories d'établissements concernés depuis le 21 juillet pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- **Les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usages multiples)**
- **Les établissements d'enseignement de type R :**
Relevant du ministère de la culture

- **les établissements d'enseignement artistique** sauf « pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant » ;
- **les conservatoires** sauf « pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur » ;

Relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- **les établissements d'enseignement supérieur** « pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ».
- **Les salles de danse et de jeux de type P**
- **Les établissements de plein air relevant du type PA** (parcs zoologiques, d'attractions et à thème) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y**, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche
- **Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S₁ à l'exception, d'une part,** des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, **d'autre part,** des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. A noter : les centres de consultations d'archives ne sont pas concernés par le passe.
- **les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS**
- **les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire de type T**
- **les établissements sportifs couverts relevant du type X** dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- **les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements culturels**
- **l'ensemble des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes**

Pour les événements de plein air (par exemple les fêtes de village) le passe sanitaire s'applique à condition qu'un contrôle puisse être organisé et selon l'appréciation locale, par les élus et le préfet, du risque sanitaire lié à la manifestation.

Les commerces culturels (librairies, disquaires, galeries d'art) demeurent à ce jour exclus du champ d'application du passe sanitaire sauf s'ils sont situés dans un centre commercial assujéti au passe sanitaire.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux ci-dessus mentionnés se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des

heures concernés (art.47-1,III).

II- Les modalités du passe sanitaire et de son contrôle :

Les évolutions concernent :

- **A compter du 27 novembre 2021 : ouverture du rappel vaccinal pour tous les adultes à partir de 18 ans, passés 5 mois après la dernière injection ou après une contamination au Covid.**
- **A compter du 29 novembre 2021 : réduction de la durée de validité des tests (PCR et antigénique) à 24h (à compter de l'heure de prélèvement) dans le cadre du passe sanitaire.**
- **A compter du 15 décembre 2021 : le schéma vaccinal complet des personnes ayant reçu une dose de vaccin « Janssen » ou des personnes de soixante-cinq ans et plus ayant reçu deux doses d'un autre vaccin devra comprendre le rappel vaccinal selon les modalités de rappel prévues pour être une preuve reconnue par le passe sanitaire.**
- **A compter du 15 janvier 2021 : le schéma vaccinal complet des 18 à 64 ans ayant reçu deux doses d'un vaccin autre que « Janssen » devra comprendre le rappel vaccinal selon les modalités de rappel prévues pour être une preuve reconnue par le passe sanitaire.**

Restent en vigueur :

- **Le résultat négatif d'un autotest, réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et donnant lieu à un QRcode, est reconnu à titre exceptionnel comme l'une des preuves du passe sanitaire.**
- **Ajout d'un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination délivré par un médecin sur un formulaire homologué adressé par le bénéficiaire à son Assurance Maladie (art. 2-4 et Annexe 2).**
- **Autres dispositifs à venir de contrôle/lecture** des justificatifs du passe sanitaire. Venant compléter l'application « TousAntiCovid Vérif », ces dispositifs devront répondre aux conditions qui seront fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les responsables des contrôles du passe sanitaire qui utiliseront ces dispositifs devront en informer le préfet de département (Art 2-3, III).
- **Le contrôle d'identité est expressément exclu du contrôle du passe sanitaire par les personnes habilitées** : le contrôle du passe sanitaire « ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre » (Loi 2021-1041, art.1,II,B)..
- **Les modalités de sanction** prévues par la loi 2021-1041, art.1,II,C.

1/ Les justificatifs requis :

- Pour le passe sanitaire : l'un des 3 documents suivants doit être présenté :
 - **Soit le résultat d'un test virologique négatif** (test négatif RT-PCR ou test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-cov-2 ou, à titre exceptionnel, autotest supervisé par un professionnel de santé) **réalisé au plus 24 heures avant le contrôle du passe sanitaire** (délai non flexible - compris entre l'heure du test et l'heure du contrôle) ;
 - **soit l'attestation de statut vaccinal complet ;**
 - **soit le certificat de rétablissement après contamination à la covid** (consistant en un test RT-PCR positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).
- Ou un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination délivré par un médecin sur un formulaire homologué adressé par le bénéficiaire à son Assurance Maladie (art. 2-4 et Annexe 2).
- Le justificatif du statut vaccinal complet est conditionné à :
 - un vaccin reconnu par la France (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>). Les vaccins reconnus sur le territoire, dans le cadre du passe sanitaire, sont ceux reconnus par l'Agence européenne du médicament (EMA). S'agissant des preuves de vaccination réalisées à l'étranger, seuls les vaccins dont la certification est reconnue par la France et par l'EMA sont valables.
 - à l'injection du nombre de doses préconisé et au délai fixé pour son efficacité : à l'issue du 7ème jour après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ; à l'issue du 7ème jour après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid (1 seule injection).
 - **A partir du 15 décembre 2021** : il sera conditionné par le rappel vaccinal pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin « Janssen » ou les personnes de soixante-cinq ans et plus ayant reçu deux doses d'un autre vaccin selon les modalités de rappel prévues.
 - **A compter du 15 janvier 2021** : la même condition d'injection complémentaire s'appliquera aux 18 à 64 ans ayant reçu deux doses d'un vaccin autre que « Janssen ».
- Toutes les personnes y compris les étrangers peuvent se faire tester sur le territoire et récupérer une preuve de test négatif de moins de 24h.

Tout justificatif doit obligatoirement disposer d'un QR code pour être lu au contrôle :

- Toutes les preuves autorisées de non contamination au Covid doivent obligatoirement comporter un QRcode ; un résultat de laboratoire ne pourra faire foi (car trop facilement falsifiable).
- Elles peuvent être présentées, au choix de la personne concernée :
 - soit au format numérique (à ce jour via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid, intégrant le QR Code certifiant sa validité)
 - soit sous forme d'un document papier ou PDF (avec le QR Code certifiant sa validité).
- Sur le territoire national, seules les preuves certifiées disposant d'un QR code peuvent être lues lors du contrôle du passe sanitaire (qu'est-ce qu'un QR code 2D-DOC, comment télécharger un certificat de test ou de vaccination 2D-DOC ?).
- Les personnes vaccinées en France peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le portail de l'Assurance maladie en se connectant via France Connect. Par ailleurs, les professionnels de santé peuvent retrouver une attestation de vaccination avec QR code si une personne le demande.
- Tous les tests (PCR, antigéniques, autotests supervisés)-pratiqués en France génèrent une preuve certifiée avec QR code - dès la saisie du résultat par le professionnel de santé -, enregistrée dans la base de données SI-DEP. La preuve certifiée peut être imprimée et est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur SI-DEP.
- Les preuves sur papier délivrées en France doivent également être certifiées grâce au QR Code qui y figure, délivré par les autorités sanitaires.
- Les preuves erronées ou frauduleuses font l'objet d'une révocation et sont identifiées lors de la lecture de contrôle par l'application TousAntiCovid Verif.

Comment obtenir un « pass sanitaire » en cas de contre-indication à la vaccination ?

- *Les personnes pour qui la vaccination contre la Covid-19 est contre-indiquée peuvent se rendre chez leur médecin traitant afin qu'un document Cerfa, attestant qu'elles sont dans l'impossibilité de se faire vacciner, leur soit fourni.*
- *Une fois le document en main, le patient doit l'envoyer par voie postale au service médical de sa caisse d'assurance maladie, qui sera en mesure de générer un QR code lui permettant d'accéder à tous les lieux et activités qui y sont soumis.*
- *L'assuré recevra son attestation dotée d'un QR code par voie postale dans un délai d'une semaine après que son dossier ait été considéré comme recevable.*
- *Il est à noter que cette attestation ne permet pas de voyager hors de France, puisque les pays étrangers et de l'Union européenne ne disposent pas des mêmes règles sanitaires.*

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- la FAQ du gouvernement
- les modalités pratiques : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-dans-quels-cas-la-vaccination-est-elle-contre-indiquee>

Les conditions du passe sanitaire pour les étrangers :

- Pour les étrangers, les conditions et procédures de demande du passe sanitaire sont précisées sur le site suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>

- Tout participant étranger ne disposant pas de documents munis de QRcode doit réaliser un test PCR ou antigénique de moins de 24 h en France pour bénéficier d'une preuve certifiée avec QR code. Il doit s'acquitter des frais qui seront ensuite pris en charge par sa couverture maladie européenne ou universelle.

2/ Le rappel vaccinal

Dans quel délai le rappel vaccinal doit - il être effectué pour que le passe sanitaire reste valide ?

Les personnes vaccinées sont éligibles à la vaccination de rappel :

- 5 mois après la dernière injection d'un vaccin à double dose (Pfizer, Moderna, Astrazeneca) ;
- 1 mois après la mono-dose pour le vaccin Janssen.

A partir du 15 décembre 2021 :

- Les personnes de 65 ans et plus éligibles, vaccinées avec des vaccins à double dose (Pfizer, Moderna, Astrazeneca), devront avoir reçu leur dose de rappel (3^e dose) entre le moment où elles y sont éligibles (5 mois après leur seconde injection) et un délai maximal supplémentaire de 8 semaines.
- Les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen, quel que soit leur âge, devront avoir reçu leur dose de rappel entre le moment où elles y sont éligibles (1 mois après l'injection de leur mono-dose) et un délai maximal supplémentaire de 4 semaines.
- Au-delà de ces délais, leur QR code sera désactivé automatiquement.

A partir du 15 janvier 2022 :

- Toutes les personnes âgées de 18 ans et plus éligibles devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection pour bénéficier d'un passe sanitaire valide.
- Au-delà de ces délais, leur QR code sera désactivé automatiquement.

À savoir : Le rappel vaccinal se fait uniquement avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna), quel que soit le vaccin utilisé lors de la primo-vaccination. Le vaccin Pfizer-BioNTech est recommandé pour les personnes de moins de 30 ans.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- l'infographie du ministère des Solidarités et de la Santé : [La dose de rappel : pour qui ? Quand ? Et où ?](#)
- le site du gouvernement : https://www.gouvernement.fr/tout-savoir-sur-le-rappel-vaccinal-contre-la-covid-19?fbclid=IwAR2LGTGGFI_qOVK0FUyY7IKQArBH181KBJ67iSt19LqEt5QGJlraEQI2PUQ_aem_ASVbWK0QvJr8wrUURpL0mBd_FGH8cYV_pqP6J9LJA2bfda9zbMdBITUPF5395PAYqEqV9IMMI8jmHmPANmU3qA8bo96LzOx9Xo4UgnzH2NV_eE3HtynbaxoKTYFrCxMJvko#passreactive

Le rappel vaccinal des personnes ayant contracté le Covid

Vaccinées avec les vaccins Pfizer, Moderna, Astrazeneca :

- Si vous avez contracté le Covid avant la vaccination et avez reçu une injection unique, vous pouvez recevoir une dose de rappel (2e dose) 5 mois après votre 1ère dose de vaccin.
- Si vous avez reçu une première injection, puis avez été contaminé par le Covid, vous pouvez recevoir une dose de rappel (2e dose) 5 mois après l'infection (date du test positif).
- Si vous avez contracté le Covid après avoir reçu un schéma vaccinal complet, vous pouvez effectuer votre rappel (3e dose) 5 mois après l'infection.

Vaccinées avec le vaccin Janssen :

- Pour les personnes ayant eu le Covid-19 avant leur injection de vaccin Janssen, la dose de rappel se fait 4 semaines après la dose reçue.
- Pour les personnes ayant eu le Covid après leur injection de Janssen, deux situations :
 - Si l'infection date de moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose additionnelle de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 5 mois après cette dose additionnelle.

- Si l'infection date de plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose additionnelle. Elles sont éligibles au rappel dès 5 mois après l'infection.

L'injection supplémentaire est renseignée dans « *SI Vaccin* » comme une dose de rappel, et non comme une 2^e injection. Votre passe sanitaire sera donc valide 7 jours après cette 2^e dose correspondant à une dose de rappel.

Si vous avez été infecté moins de 5 mois auparavant et ne pouvez encore effectuer votre rappel, vous pouvez utiliser le QR Code de votre résultat de test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois comme preuve de rétablissement, valable dans le cadre du passe sanitaire.

Dans quel délai le rappel vaccinal permet-il de disposer d'un QR code valide pour le passe sanitaire ?

Pour les personnes qui reçoivent leur dose de rappel dans les délais (7 mois maximum après leur dernière injection pour les vaccins à double dose, 2 mois maximum après la mono-dose du vaccin Janssen) :

- **durant les 7 jours suivant le rappel : le QR code généré au moment de leur précédente vaccination reste actif et doit être conservé de façon à ce qu'elles puissent disposer d'un passe sanitaire valide.**
- **après le 7^{ème} jour suivant le rappel : un nouveau QR code est notifié et disponible ; il constitue le nouveau passe sanitaire à présenter dans les lieux et événements où il est exigé.**

Pour les personnes qui ne font pas leur rappel dans les délais requis, leur QR code sera désactivé automatiquement et leur passe sanitaire ne sera plus valide.

3/ Le contrôle des justificatifs :

Les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 demeurent à cet égard inchangées.

Qui contrôle la présentation du passe sanitaire ?

Sont autorisés à contrôler la présentation du passe sanitaire :

- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à son application.
- les seules personnes et services (y compris prestataires) habilités nommément par les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements concernés afin de contrôler les justificatifs pour leur compte. Cette habilitation se traduit simplement par la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

- C'est donc bien au niveau de l'établissement que seront désignés les personnes et services chargés du contrôle et que sera tenu ce registre, sans nécessiter un acte administratif spécifique d'habilitation.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes et services expressément habilités à le faire. Il est à la charge des organisateurs de rassemblements et des gestionnaires de lieux soumis au passe sanitaire. La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organisateur de rassemblements, gestionnaires d'établissements), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà et en tout état de cause effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les transports longue distance seront également maintenues.

Comment sont effectués les contrôles ?

- Concrètement, l'autorité ou la personne habilitée contrôle le passe sanitaire *via* une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.
- Application téléchargeable gratuitement depuis Google Play ou App Store et utilisable sur smartphone et tablettes.
- Il est nécessaire que les agents chargés du contrôle soient dotés d'appareils sans fil leur permettant de télécharger l'application « TousAntiCovid Vérif » et qu'ils effectuent une mise à jour quotidienne de l'application.
- La possibilité d'intégrer une API pour permettre d'intégrer le contrôle des preuves sanitaires dans les systèmes d'information de billetterie n'est légalement pas autorisée.
- L'application TousAntiCovid Verif respecte le secret médical et limite les informations à : « passe valide/invalid » et « nom, prénom, date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires. Ces données ne sont pas conservées dans l'application « TousAntiCovid Vérif ».
- A défaut de présentation de l'un des justificatifs du passe sanitaire, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues (articles 47-1, I et 2-4).

Comment gérer les conflits avec le public en cas de non présentation du passe sanitaire ?

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide dans un établissement lieu ou évènement soumis à passe sanitaire, il convient de lui en refuser l'accès. En cas de conflits ou tensions entre le public et les personnes chargées du contrôle, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

4/ Conséquences du manquement à la mise en œuvre du passe sanitaire

- **S'agissant des personnes ayant l'obligation de présenter un passe sanitaire** (public et personnel des établissements) : la méconnaissance des obligations relatives au passe sanitaire sera désormais sanctionnée dans les mêmes conditions que celles aujourd'hui prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique à l'encontre de toute personne se rendant dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure de restriction à l'ouverture prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (soit 750 euros au plus).

Le faux commis dans un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage, la procuration ou la proposition de procuration du faux est puni des mêmes peines.

- **S'agissant des contrôleurs du passe** : le fait pour un exploitant d'un lieu ou le responsable d'un événement de ne pas contrôler le passe sanitaire des personnes qui souhaitent y accéder sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1500 euros d'amende et 7500 euros pour les personnes morales). Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de quarante-cinq jours, les faits seront punis d'un an d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation du passe sanitaire pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements qui n'y sont pas soumis.

- **S'agissant des salariés et agents publics assujettis au passe sanitaire depuis le 30 août**

La conduite à tenir par l'employeur, lorsqu'un salarié ou agent soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire ne présente pas les justificatifs requis, est la suivante :

- un dialogue s'instaure avec le salarié ou agent pour évoquer les moyens de régulariser sa situation ou d'envisager, à titre temporaire, une autre affectation. Dans les tout premiers jours de mise en place du passe, un salarié ou agent qui n'en disposerait pas pourra bénéficier d'une demi-journée d'autorisation spéciale d'absence pour réaliser un test de dépistage sur son temps de travail.
- Le salarié ou l'agent peut mobiliser les jours de congés dont il dispose (récupération, RTT et CET compris) le temps de procéder à la régularisation de sa situation et jusqu'à la fin de l'obligation de passe sanitaire.
- Sans présentation du passe sanitaire et à défaut de mobiliser des jours de congés, le salarié ou l'agent est suspendu par l'employeur.
- Un dialogue régulier avec les personnels qui ne sont pas en conformité avec

les obligations applicables doit être conduit, y compris pendant toute la durée de la suspension.

- Le jour où la suspension des fonctions ou du contrat de travail est mise en œuvre, l'employeur notifie cette décision, notamment par une remise en main propre contre signature ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension.
- La suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès lors que les justificatifs requis sont produits ou lorsque le salarié ou l'agent se rend à la convocation d'entretien de l'employeur, notamment au terme de la période des 3 jours prévu par la loi.
- En effet, lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation. L'entretien fera l'objet d'une comptabilisation d'une demi-journée de présence pour les agents répondant à la convocation. Tout agent placé dans cette situation peut se faire assister, lors de l'entretien visant à la recherche de solutions, du représentant des personnels de son choix, sous réserve de la disponibilité de ce représentant dans le délai de 3 jours prévu par la loi. Un relevé de décisions, précisant la position des parties à l'issue du dialogue, est produit par l'administration.

Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur d'inviter le salarié ou l'agent à se conformer à ses obligations, de lui rappeler les dispositifs proposés pour faciliter l'accès à la vaccination et aux tests, et d'examiner les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaires, sur un autre poste non soumis à cette obligation ou d'envisager le télétravail si les missions le permettent. L'affectation temporaire doit correspondre au grade de l'agent s'il est fonctionnaire, ou à son niveau de qualification s'il est contractuel.

La convocation à l'entretien est remise en mains propres au salarié ou à l'agent, dès l'établissement du constat, par l'employeur, de l'absence de présentation des justificatifs, certificats. Il sera précisé que cette convocation deviendrait caduque si les justificatifs, certificats ou résultats sont produits avant la date prévue de l'entretien. La suspension prend fin dès que le salarié ou l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Ces dispositions s'appliquent à la fois aux salariés de droit privé et aux agents publics quel que soit leur statut.

5/ Des outils au service des responsables des lieux et des événements concernés

Le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé ont mis en place pour toutes les questions des professionnels :

- **Un numéro d'appel : 0800 08 02 27** (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h)
- **Un mail : contact@tousanticovid.gouv.fr**

Par ailleurs, le site du gouvernement met à disposition les outils suivants :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- FAQ et Kit de déploiement : **Le « pass sanitaire » pour les professionnels**
- de nombreux supports, notamment sur le passe sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#sub-section-sb2951>

Nous vous invitons également à consulter les sites :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>
- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-10-aout-2021.pdf>

6/ Comment vérifier les cas dérogatoires au passe sanitaire :

Concernant l'existence d'un motif dérogatoire d'accès aux bibliothèques et aux musées

Les personnes accédant aux musées, salles d'exposition, bibliothèques et centre de documentation. pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptées du passe sanitaire (article 47-1, II, 1°, k). Le motif de recherche et la finalité professionnelle doivent être valablement justifiés par un document.

Quelles sont les modalités d'exemption de passe sanitaire "à des fins de recherche" ?

- Les personnes se rendant « à des fins de recherche » dans les bibliothèques et centres de documentation ainsi que dans les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont exemptées de présentation d'un passe sanitaire, conformément au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 47-1, II, 1°, j), k).
- L'interprétation à retenir ne concerne pas tous les publics à partir de 12 ans et deux mois, mais est strictement limitée aux usagers de l'enseignement supérieur (chercheurs, enseignants-chercheurs, étudiants-chercheurs et autres personnes exerçant une activité de recherche) qui doivent justifier d'un document officiel mentionnant leur activité de recherche.

7/ Quelle prise en charge pour les tests PCR et TAG ?

Depuis le 15 octobre 2021, seuls les tests réalisés dans un but de dépistage sont désormais pris en charge . Les tests réalisés en vue d'obtenir un passe sanitaire deviennent payants.

Les tests demeurent gratuits :

- pour les mineurs symptomatiques ou non (sur présentation d'une pièce d'identité)
- pour les personnes :
 - vaccinées en cas de symptômes (sur présentation de la preuve de vaccination) ;
 - non vaccinées et symptomatiques (sur prescription médicale dans les 48h) ;
 - identifiées comme « contact à risque » (sur présentation du document de prise en charge de l'Assurance maladie)
 - pour les personnes participants à une opération de dépistage collectif (sur présentation du document de prise en charge remis).

En revanche, les tests sont payants (entre 22€ et 45€) pour les personnes non vaccinées souhaitant une preuve sanitaire (sur présentation d'une pièce d'identité).

Accéder au détail de ces mesures :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf

Depuis le 7 juillet 2021, les tests de dépistage de la Covid-19 (antigéniques et RT-PCR) pour les personnes venant en séjour temporaire en France et relevant d'un régime étranger de sécurité sociale sont pris en charge par l'Assurance Maladie uniquement s'ils ont un caractère médical.

En savoir plus sur la [prise en charge des tests de dépistage pour les non-résidents en France.](#) »

Quelles sont les recommandations sanitaires dans les établissements recevant du public - ERP ?

L'activité est soumise au respect de protocoles établis par chaque ERP en conformité avec la réglementation et les recommandations précisées dans le [nouveau document générique de recommandations sanitaires](#) pour les structures, lieux, événements et activités culturels -

⇒ **Accéder au document de recommandations sanitaires**

Quelles sont les règles relatives au port du masque ?

- est obligatoire dans les établissements recevant du public pour toute personne à partir de 11 ans, y compris pour les personnes disposant du passe sanitaire, sauf la dérogation spécifique à certaines pratiques artistiques qui est maintenue (article 45, III).
- est recommandé à partir de 6 ans.
- peut être rendu obligatoire en extérieur pour toute personne à partir de 11 ans par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

Une dérogation au port du masque est cependant prévue quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect (article 45, III du décret modifié). Cette dérogation ne peut s'appliquer que strictement au moment de cette pratique artistique. Ainsi, les artistes interprètes professionnels et amateurs (par exemple danseurs, acteurs, musiciens) qui sont dans l'impossibilité de porter le masque durant le temps de leur pratique artistique (par ex. tournage de film, représentation théâtrale) le remettront dès lors qu'ils ne l'exercent plus (attente en coulisse, en arrière scène, loge, espaces de circulation etc). Cette dérogation au port du masque s'applique dans les mêmes conditions pour les établissements d'enseignement artistique de type R, les pratiques artistiques concernées se faisant dans le respect d'une distanciation adaptée.

Les responsables de lieux et les organisateurs d'événements sont responsables de la bonne communication - par tous moyens - de cette obligation au public (y compris pendant les spectacles) sous peine d'éviction des personnes du public qui ne la respecteraient pas ou sous peine d'amende individuelle lors de contrôle de police.

Quelles sont les règles de distanciation physique à respecter ?

- Il est nécessaire de respecter les règles de distanciation physique : lorsque cela est possible, au moins 1 mètre entre personnes en tout lieu et en toute circonstance, voire 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible (article 1).
- Si les jauges peuvent être de nouveau appliquées à plein dans les ERP il est nécessaire de continuer de fluidifier les espaces de circulation et donc de rester vigilants sur les distanciations dans ces espaces.

QUESTIONS RELATIVES AUX PROFESSIONNELS

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux salariés et prestataires des ERP ?

Le passe sanitaire s'applique depuis le 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Les personnels présents dans les cuisines des restaurants sont soumis au passe sanitaire depuis le 30 août 2021 s'ils sont susceptibles d'être en contact avec le public (cuisine ouverte, participation au service, etc.).

En application de la loi, les salariés vaccinés pourront autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

Quels agents publics, salariés, bénévoles et autres personnes sont soumis au passe sanitaire dans les ERP soumis à passe sanitaire ?

À compter du 30 août 2021, le passe sanitaire s'applique à tout agent public, salarié, bénévole ou autre personne qui circule pour motifs professionnels dans un ERP soumis à passe sanitaire (soumis pour raison occasionnelle ou pas).

Sont cependant dispensés de cette mesure :

- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'urgence (professionnels de santé et de secours ou assimilés, forces de l'ordre)
- toute personne qui doit y pénétrer pour des interventions techniques d'urgence dont le retard serait susceptible de porter gravement atteinte aux bâtiments ou aux personnes (gaz, électricité...)
- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'enquêtes pour des missions de police administrative et judiciaire
- les livreurs
- toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut exercer sans contacts ni brassage avec le public (par exemple, si les personnes travaillant hors des zones accessibles au public dans les établissements soumis au passe, comme les personnels administratifs ou comptables des musées, ou les personnels d'entretien s'ils interviennent dans ces établissements en dehors de leurs horaires d'ouverture au public...).

Un agent qui est amené à traverser ponctuellement un espace aux heures fréquentées par le public (hall d'accueil, salle d'exposition), mais qui n'y exerce pas son activité, est-il soumis au passe sanitaire ?

- Est exempté du passe sanitaire toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut l'exercer **sans contacts ni brassage avec le public**.
- Les personnels qui ne travaillent pas au contact du public doivent bénéficier d'une **circulation distincte du public ou intervenir à des horaires décalés** pour ne pas être soumis à l'obligation du passe sanitaire.

Un agent/salarié dont l'activité professionnelle se déroule en l'absence du public est-il soumis au passe sanitaire s'il partage des espaces de pause avec d'autres agents ou salariés soumis eux au passe sanitaire ?

Non. Des salariés non soumis au passe sanitaire peuvent se rendre dans un espace de pause partagé avec des salariés soumis au passe, sans que cette situation crée une obligation de passe sanitaire pour les premiers.

L'accès des professionnels aux projections et aux répétitions est-il soumis au passe sanitaire ?

- L'accès aux ERP pour des projections ou des répétitions sans public, où seuls sont présents des professionnels (par exemple, les équipes artistiques et techniques), n'est pas soumis au passe sanitaire, car c'est l'ouverture au public et le fait que l'activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence) qui entraînent l'application du passe sanitaire (1° du II de l'article 47-1 du Décret modificatif n° 2021-1059 du 7 août 2021).
- Néanmoins, dans le cas où elles sont susceptibles d'attirer un public nombreux, les répétitions comme les projections constituent des « événements culturels ». Il convient donc, dans ce cas, de prévoir de demander le passe sanitaire. Sont en effet soumis au passe sanitaire (article 47.1, II, 2°) : « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Les artistes « hébergés » dans un lieu culturel pour exercer leur art, travailler sur un projet, sans présentation de leur production au public sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire ?

Dès lors que les artistes hébergés le sont sur contrat ou convention, ils sont réputés intervenir à titre professionnel dans le cadre des dispositions du IV de l'article 47-1.

- Ils sont dispensés de passe sanitaire dès lors que leur activité ne se déroule pas dans les espaces et aux heures accessibles au public.
- Dans le cas où ils présentent leur production au public, ils sont soumis à l'obligation du passe sanitaire.

Est-il obligatoire pour un artiste ou un visiteur / spectateur d'être vacciné ?

La vaccination, que l'on soit professionnel ou non, n'est pas obligatoire (sauf pour les personnels de santé).

Dans le cadre de la mise en place du passe sanitaire, l'accès à certains lieux ou manifestations nécessite la présentation d'un certificat de test négatif ou d'un certificat de rétablissement, d'une attestation de vaccination ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination.

QUESTIONS RELATIVES AU PUBLIC

Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration assise ?

Les conditions des spectacles pour des publics assis (par exemple : une représentation dans un théâtre, un spectacle dans l'espace public, ou en plein air) sont les suivantes :

- L'accueil du public dans les établissements recevant du public en **configuration assise** est autorisé dans les conditions suivantes :
- obligation du passe sanitaire
- Port du masque obligatoire : règle générale.
- Jauge de 100% dans le respect des mesures barrières.
- Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation.
- Les conditions de l'accueil du public dans l'espace public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale.

Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration debout ou déambulatoire ?

Les conditions des spectacles pour des publics debout ou déambulant (en intérieur, en extérieur ou dans l'espace public) sont les suivantes :

- Obligation du passe sanitaire pour tout événement
- Port du masque obligatoire : règle générale
- Les concerts debout sont autorisés dans les établissements de type L, CTS, PA et X, avec une jauge à 100%
- L'activité des salles de danse (établissements de type P) est autorisée avec une jauge à 100%.
- Les conditions de l'accueil du public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale.

Comment s'effectuent les activités d'enseignement artistique ?

Les activités d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques (par exemple, cours de danse dans une école de danse privée, cours de solfège dans un conservatoire, cours de dessin dans un atelier, etc.) sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Obligation du passe sanitaire :
 - dans les établissements d'enseignement artistique sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.
 - dans les conservatoires sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.
- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature ne le permet pas.: règle générale.
- Pas de limitation de jauge.

- Danse : toutes les activités (individuelle et collective) avec un protocole adapté sont autorisées.
- Art lyrique : toutes les activités avec un protocole adapté sont autorisées.

Les étudiants sont-ils soumis au passe sanitaire lorsqu'ils assistent à des cours dans des établissements extérieurs (par exemple des musées) qui sont soumis à l'obligation du passe sanitaire ?

- Un passe sanitaire est demandé aux personnes se rendant dans les ERP y étant soumis (par exemple les musées), y compris aux étudiants, dès lors qu'ils s'y rendent aux horaires et dans les espaces fréquentés par les autres publics (article 47-1, II, 1°, j du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).
- Néanmoins, deux cas de figures font exception :
 - lorsqu'une activité d'enseignement (non soumise à passe sanitaire au sein de l'établissement d'enseignement) est organisée par cet établissement d'enseignement « dans une structure externe, **dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics**, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire » (cf FAQ du ministère de l'enseignement supérieur, 1.2 : https://services.dgesip.fr/fichiers/FAQ-DGESIP-15_10_21.pdf). Dans ces conditions, les règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs sont en effet transférables lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux (2e alinéa du III de l'article 47-1).
 - Les **étudiants chercheurs** accédant aux musées à des fins de recherche, sont dispensés de l'obligation du passe sanitaire dès lors qu'ils présentent une carte attestant de leur inscription dans un cycle de recherche (dérogation prévue par les dispositions du j), 1°, II de l'article 47-1).

Quelles sont les conditions des pratiques artistiques amateurs ?

Les pratiques artistiques amateurs (par exemple, jouer dans un orchestre, chanter dans une chorale, etc.), dans les différents espaces et établissements recevant du public - ERP sont autorisées selon les conditions suivantes :

- Obligation du passe sanitaire des ERP concernés
- Règle générale en matière de port du masque
- Les pratiques artistiques amateurs individuelles et collectives sont autorisées pour tous les publics, y compris pour les pratiques vocales et de la danse (avec un protocole adapté).
- Les pratiques artistiques amateurs doivent s'exercer dans le strict respect des gestes barrières (port du masque et distanciation physique).
- Elles doivent respecter les modalités d'accueil et le protocole sanitaire de l'espace ou de l'ERP où elles se déroulent ainsi que les recommandations sanitaires liées à la nature spécifique de l'activité artistique pratiquée.

Quelles sont les conditions d'activité des festivals ?

- Depuis le 9 août : obligation du passe sanitaire pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Port du masque : règle générale

Quelles sont les conditions d'activité des Foires, Marchés, Congrès et Salons, liés aux activités culturelles et artistiques, ?

L'activité s'effectue dans le respect des mesures barrières (notamment en matière de distanciation physique et de port du masque recommandé dès l'âge de 6 ans - obligatoire dès l'âge de 11 ans) et des mesures sanitaires précisées dans le Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel – Congrès et séminaires d'entreprise, Foires et salons (lien).

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire-renforce_evenementiel_professionnel.pdf

- A compter du 9 août : obligation du passe sanitaire pour les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.
- Règle générale relative au port du masque
- La jauge autorisée des congrès, foires et salons est à 100% de la capacité ERP.

Quelles sont les modalités des manifestations artistiques-dans les lieux de culte ?

Des manifestations artistiques peuvent avoir lieu dans des lieux de culte (ERP de type V) dans les conditions suivantes (articles 47, V et 45, IV) :

- Depuis le 9 août : obligation du passe sanitaire pour les événements culturels
- règle générale relative au port du masque
- Pour les spectacles (comme pour les ERP L) et pour les circuits de visite (comme pour les musées - ERP Y) : sans limitation de jauge ni règle de placement.

Quelles sont les modalités de fonctionnement et d'accès aux lieux de restauration et aux boutiques, dans les ERP culturels ou lors des festivals ?

- Les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O sont soumis au passe sanitaire obligatoire, en intérieur comme en terrasse, à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non

commerciale -distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière.

- Les restaurants et les débits de boisson sont soumis aux préconisations de la restauration et aux protocoles propres de leurs secteurs respectifs.
- Pour les espaces de restauration, buvettes et les boutiques situées au sein d'un ERP culture (par exemple un musée) soumis au passe sanitaire et ne disposant pas d'un accès séparé, si les personnes ont déjà présenté leur passe sanitaire à l'entrée de l'ERP, il n'est pas nécessaire d'effectuer un second contrôle.
- Depuis le 30 juin, la consommation en terrasse et en intérieur est possible dans l'ensemble des établissements de restauration. Aucune jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement n'est imposée, ni de nombre maximal de convives admis par table. L'installation de parois de séparation de faible hauteur prévenant les projections entre les tables est fortement recommandée. Le port du masque est maintenu pour les personnels et pour les clients de 11 ans et plus lors de leurs déplacements.

Questions-réponses spécifiques secteur par secteur :

CINEMA, MEDIAS, AUDIOVISUEL

Le passe sanitaire s'applique-t-il lors de l'enregistrement ou de la diffusion des émissions de télévision recevant du public ?

Les plateaux TV accueillant des spectateurs sont des lieux ouverts au public, dont l'accès est soumis à un contrôle. La participation du public à ces émissions relève alors d'une activité culturelle ou ludique.

- L'accès des visiteurs comme des spectateurs au plateau de télévision est soumis à l'obligation de passe sanitaire.
- Depuis le 30 août 2021 (art. 47-1, IV du décret modifié du 1er juin 2021) cette obligation s'applique aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. ».

Dans les cas où aucun public n'assiste à une émission réalisée sur un plateau de télévision, l'obligation de passe sanitaire ne s'impose pas aux animateurs, aux journalistes ou aux invités, le plateau devant alors être regardé comme un lieu de réunion professionnelle.

Selon quelles modalités les cinémas accueillent-ils le public ?

Les conditions d'accueil sont les suivantes :

- Obligation du passe sanitaire
- Port du masque obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire, fortement recommandé à partir de 6 ans.
- Sans limitation de jauge ni règle d'un siège libre entre les spectateurs.

Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les cinémas ?

- Depuis le 30 septembre, les mineurs de plus de 12 ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire.
- Les groupes scolaires et périscolaires sont exemptés du passe sanitaire pour accéder aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (article 47-1,IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021- 1268 du 29 septembre 2021 (article 1, 8°). En d'autres termes, en accord avec la FAQ du ministère de l'Education nationale en date du 30.09.2021 :
 - Les groupes scolaires et périscolaires (élèves et adultes qui les encadrent – enseignants, accompagnateurs) sont exemptés du passe sanitaire si leur venue dans l'ERP se fait dans leur cadre de leurs activités pédagogiques récurrentes (par exemple atelier artistique hebdomadaire, enseignement de spécialité en théâtre, musique ou danse, etc).
 - Lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle dans un ERP (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :
 - si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, le passe sanitaire n'est pas exigé ;
 - si l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire est exigé.
- Port du masque obligatoire à partir de 11 ans (en intérieur et pendant la séance) y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire.
- Masque fortement recommandé à partir de 6 ans.

Les salles de projection sont-elles soumises au passe sanitaire ?

Oui

Les journalistes sont-ils concernés par le passe sanitaire ?

Les journalistes couvrant une manifestation soumise à l'obligation de passe sanitaire doivent également s'y conformer.

SPECTACLE VIVANT

MUSIQUE, THEATRE, DANSE, CIRQUE, ARTS DE LA RUE, MARIONNETTES...

Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les salles de spectacle ?

- Depuis le 30 septembre, les mineurs de plus de 12 ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire.
- Les groupes scolaires et périscolaires sont exemptés du passe sanitaire pour accéder aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (article 47-1,IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021- 1268 du 29 septembre 2021 (article 1, 8°). En d'autres termes, en accord avec la FAQ du ministère de l'Éducation nationale en date du 30.09.2021 :
 - Les groupes scolaires et périscolaires (élèves et adultes qui les encadrent – enseignants, accompagnateurs) sont exemptés du passe sanitaire si leur venue dans l'ERP se fait dans leur cadre de leurs activités pédagogiques récurrentes (par exemple atelier artistique hebdomadaire, enseignement de spécialité en théâtre, musique ou danse, etc).
 - Lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle dans un ERP (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :
 - si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, le passe sanitaire n'est pas exigé ;
 - si l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire est exigé.
- Port du masque obligatoire à partir de 11 ans : en intérieur et pendant le spectacle, y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire
- Masque fortement recommandé à partir de 6 ans.
- Fin de la règle du siège libre entre spectateurs.

Dans le cadre d'une salle de spectacle, la scène est-elle considérée comme un espace accessible au public soumis au passe sanitaire ?

Le passe sanitaire s'applique à tous les espaces accessibles au public des ERP concernés et donc à la salle de spectacle dans son ensemble sans distinction.

En revanche, il ne s'applique ni à une salle de spectacle lorsque l'activité en question n'y est pas accessible au public (par exemple lors de répétitions sans public), ni aux espaces faisant l'objet d'une autre classification ERP comme les espaces techniques non accessibles au public.

Les chorales amateurs, les chorales professionnelles, les orchestres amateurs et professionnels répétant et se produisant au sein des ERP L sont-ils soumis au passe sanitaire ?

L'accès aux ERP de type L est soumis au passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent (*article 47-1 II IV*). Cette application vaut pour les participants, les visiteurs, les spectateurs, et toutes les personnes qui y interviennent lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Il se déduit de cette règle que :

- Le décret n'opère pas de distinction entre les pratiques amateurs, les pratiques d'enseignement et les pratiques professionnelles, dès lors qu'elles se déroulent dans les espaces et aux heures où elles sont accessibles au public ;
- Les pratiques professionnelles ne sont pas concernées dès lors qu'elles se déroulent en dehors des espaces et des heures où ils sont accessibles au public, ce qui est notamment le cas des répétitions sans public.

ARTS VISUELS

GALERIES, ATELIERS D'ARTISTE, ARTISANAT D'ART

Quelles sont les conditions d'accueil du public dans les galeries d'art ?

Elles ne sont pas soumises au passe sanitaire sauf si elles se situent dans un centre commercial qui y est soumis. Elles accueillent le public dans le respect des gestes barrières avec port du masque obligatoire.

Dans quelles conditions les ateliers d'artistes et d'artisans d'art sont-ils ouverts pour activités professionnelles et accueil du public ?

Ils ne sont pas soumis au passe sanitaire sauf si ils se situent dans un centre commercial qui y est soumis. Ils accueillent le public dans le respect des gestes barrières avec port du masque obligatoire.

BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES, LIBRAIRIES

Les bibliothèques, les centres de documentation et de consultation d'archives (ERP de type S) sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Les bibliothèques et les centres de documentation y sont soumis, à l'exception :

- des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées

- de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent
- des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (article 47-1, II, 1°, k). Le motif de recherche et la finalité professionnelle doivent être valablement justifiés par un document.

Les centres de consultations d'archives ne sont pas concernés par le passe sanitaire, sauf s'ils accueillent des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (article 47,1, II, 2°).

Ces établissements poursuivent l'accueil du public dans le respect des mesures barrières, du port du masque obligatoire et des protocoles-

Quelles sont les modalités d'exemption de passe sanitaire "à des fins de recherche" ?

- Les personnes se rendant « à des fins de recherche » dans les bibliothèques et les musées sont exemptées de présentation d'un passe sanitaire, conformément au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 47-1, II, 1°, j), k).
- L'interprétation à retenir ne concerne pas tous les publics à partir de 12 ans, mais est strictement limitée aux usagers de l'enseignement supérieur (chercheurs, enseignants-chercheurs, étudiants-chercheurs, etc.) qui doivent justifier d'un document officiel mentionnant leur activité de recherche.

Dans un ERP de type S (bibliothèque, centre de consultation d'archives), un professionnel ou un chercheur qui traverse ponctuellement un espace accueillant du public soumis au passe sanitaire pour se rendre dans une salle de lecture à des fins professionnelles ou à des fins de recherche (situation qui relève de la dérogation) doit-il présenter un passe sanitaire ?

Dès lors qu'à l'entrée ces personnes ne sont pas soumises au passe sanitaire, cette exemption s'applique dans tout l'espace accessible au public concerné.

Il est néanmoins conseillé pour des raisons sanitaires, de prévoir une circulation dédiée quand cela est possible.

Doit-on considérer un bibliobus comme un établissement soumis au passe sanitaire ?

Un bibliobus est soumis au passe sanitaire lorsqu'il dépend d'un ERP classé S car « Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables

comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés » (article 47-1, III).

Par ailleurs, le II, 2° de l'article 47-1 soumet au passe sanitaire « *Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes* ». Les bibliobus sont bien des lieux ouverts au public (définition très large de la jurisprudence : « *un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions* », TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).

Le public y est donc soumis au passe sanitaire. Le passe s'applique également « *aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence* » à compter du 30 août (IV de l'article 47-1).

La consultation des dépôts de bibliothèques qui sont hébergés dans les mairies ou les agences postales est-elle soumise au passe sanitaire ?

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux soumis au passe sanitaire se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art. 47-1, III).

L'accueil des dépositaires dans les bibliothèques départementales pour des échanges d'ouvrages sont-ils concernés par le passe ? Les agents de ces bibliothèques qui interviennent au sein des bibliothèques de leur réseau (sans public ou avec) sont-ils concernés par le passe ?

Dans ces deux cas de figure, les dépositaires comme les agents sont soumis au passe sanitaire si leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (art. 47-1).

Dans un ERP de type S, les agents affectés à une salle de lecture qui n'est fréquentée que par des chercheurs ou des professionnels non soumis au passe sanitaire sont-ils eux-mêmes concernés par l'obligation du passe ?

Dans un ERP de type S, les agents affectés à une salle de lecture qui n'est fréquentée que par des chercheurs ou des professionnels non soumis au passe sanitaire ne sont pas soumis au passe sanitaire.

Dans une librairie, le passe sanitaire est-il applicable lors d'une lecture publique ou d'une séance de dédicace (pendant les horaires d'ouverture habituels ou en dehors) ?

Les librairies, comme l'ensemble des commerces (sauf centres commerciaux de plus de 20 000 m² quand une décision préfectorale les y soumet), ne sont pas soumises au passe sanitaire et n'ont pas de limitation de jauge.

Néanmoins, sont soumis au passe sanitaire (article 47.1, II, 2° du Décret modificatif n° 2021-1059 du 7 août 2021) : « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Dans le cas où ils sont susceptibles d'attirer un public nombreux, une lecture publique, une séance de dédicace ou un concert constituent des « événements culturels ». Il convient donc, dans ce cas, de prévoir de demander le passe sanitaire pour ce seul public et de séparer leur flux d'entrée dans la librairie, d'une part, et le flux d'accès aux dits événements. Si ces événements sont susceptibles d'attirer du public sur une surface limitée, il convient, même dans la plage horaire d'ouverture habituelle au public, d'isoler le lieu de l'évènement par un cordon et de contrôler les entrées.

MUSEES, MONUMENTS, CENTRES D'ART, FRAC, PARCS ET JARDINS

Quelles sont les conditions d'accueil du public dans les musées et les monuments ?

- Les musées, les monuments et les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (relevant du type Y) sont soumis au passe sanitaire sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sur présentation d'un justificatif valable.
- Les visiteurs sont accueillis en garantissant le respect des mesures barrières et la règle générale relative à l'obligation du port du masque.

Quelles sont les conditions d'ouverture des parcs et jardins ?

Le passe sanitaire n'est exigé que pour « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes » (Article 47-1 modifié, II, 2°).

Les parcs et jardins sont ouverts au public (article 46) sans restriction ni limitation de taille de groupe.

Les publics ont l'obligation de respecter les dispositions en matière de mesures barrières et de distanciation, de rassemblements et de consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique (articles 1 à 3).

Le préfet de département peut décider de rendre obligatoire le port du masque ou d'interdire l'ouverture si les modalités et contrôles ne permettent pas le respect de ces dispositions.

Les visites guidées sont-elles soumises au passe sanitaire ? Pour les participants ? Pour les professionnels ?

a. Si elles ont lieu dans un ERP soumis au passe sanitaire :

Oui pour les participants depuis le 9 août et à partir du 30 août pour les guides, et ce quelle que soit la qualité des participants.

b. Si elles ont lieu en extérieur :

Le II, 2° de l'article 47-1 soumet au passe sanitaire « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Le III de l'article 47-1 précise que « Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés ».

Le passe sanitaire est applicable aux visites guidées organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public :

- Pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, ou clients, depuis le 9 août
- Pour l'accès des intervenants (autrement dit les guides et autres professionnels au contact du public), à partir du 30 août.

c. Si les participants sont un groupe de résidents en EHPAD

- Les participants, quelle que soit leur qualité et leurs accompagnants, eux-mêmes participants de fait, sont soumis au passe sanitaire depuis le 9 août ;
- Les intervenants extérieurs à l'EHPAD (autrement dit les guides et autres professionnels au contact du public), sont soumis au passe sanitaire à partir du 30 août.

Les jardiniers sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Les jardiniers ne sont pas soumis au passe sanitaire lorsque leur activité est sans contact ni brassage avec le public. Ainsi, y compris lorsque les accès sont contrôlés, les jardiniers intervenant à l'écart du public, ou dans des zones d'intervention balisées (élagage, taille de haies, pelouse ...) non accessibles au public, ne sont pas soumis au passe sanitaire.

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, ACTION CULTURELLE

Spectacle vivant, arts visuels

Comment s'applique le passe sanitaire pour les enseignements artistiques ?

L'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent.

Selon le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le passe ne s'applique pas :

- Pour les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques.
- Pour les élèves qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.
- Lorsque des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

En revanche le passe s'applique (conditions cumulatives) :

- Pour, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique,
- dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans et deux mois à compter du 30 septembre).

Dans le domaine de l'enseignement artistique (initial et supérieur, public et privé), les enseignants sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire ?

Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des

publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part (cf question supra sur les enseignements artistiques).

Les cérémonies de remise de diplôme sont-elles soumises au passe sanitaire ?

La cérémonie est exemptée du passe sanitaire, à condition qu'elle soit réservée aux élèves et aux équipes enseignantes et se tienne sans accueil de public ou d'invité extérieur (par exemple les familles).

L'obligation de présenter un passe sanitaire s'applique-t-elle aux groupes scolaires et périscolaires visitant un ERP soumis au passe sanitaire ?

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, l'obligation de passe sanitaire s'applique aux ERP concernés de la manière suivante :

- à compter du 9 août 2021 : pour les personnes majeures qui sont visiteurs, spectateurs, clients des lieux, services et établissements et événements concernés par le passe sanitaire.

- à compter du 30 août 2021 : les intervenants professionnels ou bénévoles intervenant de manière habituelle ou occasionnelle au sein et pour le compte de ces établissements auprès de mineurs, sont considérés comme relevant du IV de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié applicable aux personnels et aux prestataires de ces établissements et sont donc assujettis en cette qualité au passe sanitaire.

- à compter du 30 septembre 2021 : pour les mineurs de plus de douze ans et deux mois (avant dernier alinéa du A du II de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

En d'autres termes :

- Pour les enfants de moins de 12 ans et deux mois, aucun passe sanitaire n'est à présenter.
- Pour les enfants à partir de 12 ans et deux mois, le passe sanitaire est requis à compter du 30 septembre 2021.

Néanmoins, le passe sanitaire ne s'applique pas aux groupes scolaires et périscolaires si leur venue dans l'ERP fait partie de leur activité habituelle (article 47-1,IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié). En d'autres termes, en accord avec la FAQ du ministère de l'Education nationale en date du 30.09.2021 :

- Les groupes scolaires et périscolaires (élèves et adultes qui les encadrent – enseignants, accompagnateurs) sont exemptés du passe sanitaire si leur venue dans l'ERP se fait dans leur cadre de leurs activités pédagogiques récurrentes (par exemple atelier artistique hebdomadaire, enseignement de spécialité en théâtre, musique ou danse, etc).
- Lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle dans un ERP (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :
 - si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, le passe sanitaire n'est pas exigé ;

- si l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire est exigé.

Qui a la responsabilité de contrôler les passes sanitaires des mineurs dans le cadre des activités périscolaires et scolaires ?

C'est légalement les responsables des lieux culturels concernés qui contrôlent le passe sanitaire.

Quelles sont les conditions des activités selon les établissements ?

- Dans les salles polyvalentes (types L, CTS et X) :
 - Les établissements de type X, CTS et L sont soumis au passe sanitaire. Ils peuvent accueillir l'ensemble des activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs sans restriction, tout en respectant les mesures barrières et les protocoles des activités.
 - Port du masque obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans – y compris disposant du passe sanitaire (sauf dérogation liée à la nature de la pratique artistique)-
 - Port du masque recommandé à partir de 6 ans

- Dans les établissements d'enseignement artistique (type R) :

Depuis le 30 juin, l'accueil de tous les élèves et l'ensemble des activités (y compris de danse et d'art lyrique) sont autorisés sans restriction, dans le respect des mesures barrières et des protocoles des activités.

Les établissements d'enseignement supérieur, mentionnés à l'article 34 du décret et relevant du type R, sont soumis au passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.

Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, relèvent du passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

Les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, notamment **les conservatoires**, relèvent du passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception de l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS INTERNATIONAUX

1/ Stratégie de réouverture des frontières :

Le gouvernement a publié sa **stratégie de réouverture des frontières depuis le 9 juin**.

Les modalités des déplacements depuis et vers l'étranger varient en fonction de la situation sanitaire des pays - répartis en 3 classes chromatiques – et de la vaccination des voyageurs.

Les pays verts désignent ceux où il n'y a pas de circulation active du virus et pas de variants préoccupants recensés.

Les pays oranges sont ceux où il y a une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants.

Les pays rouges sont ceux où il y a une circulation active du virus et la présence de variants préoccupants.

La situation évoluant très régulièrement, il est recommandé de consulter le site indiqué ci-dessous afin de disposer des informations actualisées sur :

- la classification des pays
- les règles régissant les déplacements internationaux
- les motifs impérieux requis pour certains pays, ou la liste des vaccins admis par la France.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152>

2/ Sites à consulter :

Les restrictions et les conditions d'entrée et de sortie du territoire national, ainsi que les procédures dérogatoires envisageables en France, étant sujettes à de fréquentes modifications, il est recommandé de consulter les sites suivants :

- **Site du gouvernement** / « Questions-réponses » / « Sur mes déplacements et mes voyages » : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

- **Site du ministère de l'Intérieur** : [ministère de l'intérieur](http://ministere.de.linterieur)

- **Site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :**

- **Coronavirus** : consultez toutes les déclarations et communiqués
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

- **Mobiculture** : centre de ressources sur les modalités d'accueil en France des artistes et professionnels de la culture étrangers : www.mobiculture.fr

- **On the move** : plateforme d'information sur les mobilités artistiques internationales : www.on-the-move.org

3/ Contacts :

Les artistes et professionnels en provenance de pays classés rouge (ou orange quand ils ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet) ont la possibilité de demander aux

postes consulaires un laissez-passer justifié par un motif impérieux de déplacement (voir la liste des motifs dans le document ci-dessus).

Le motif impérieux, étant apprécié au cas par cas, le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation systématique.

Les demandes sont instruites par le ministère de l'Intérieur, à partir des demandes déposées auprès des services consulaires français du pays de résidence ou de provenance de la personne.

- **Dans le cadre des tournages cinématographiques**, les demandes d'accueil des professionnels extra-européens sont centralisées et instruites par le CNC, en liaison avec la commission nationale du film et ses membres en régions, sur la base du formulaire via :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accueil-pro-france-audiovisuel>

- **En cas de difficulté pour les autres secteurs culturels (en dehors du champ audiovisuel)** vous pouvez vous adresser à : fabienne.brutt@culture.gouv.fr ou frederic.moreau@culture.gouv.fr

Questions-réponses spécifiques :

Comment un professionnel étranger vacciné hors UE peut-il obtenir un passe sanitaire pour son séjour en France ?

Les conditions et procédures de demande sont précisées sur le site suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>

Les lieux culturels peuvent-ils accueillir des artistes étrangers ?

Oui en respectant les restrictions de déplacement décrites dans le lien ci-dessous :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152>

Les artistes et professionnels ayant achevé leur parcours de vaccination sont-ils soumis à un isolement sanitaire à leur arrivée en France ?

Non.